



DÉLIBÉRATION N° 2021-151

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mai 2021 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2021

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD5¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017² (ci-après délibération ATRD5 des ELD³). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017⁴ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Gaz de Barr de - 0,54 % au 1^{er} juillet 2021, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD5 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2021.

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

³ Entreprises Locales de Distribution.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

27 mai 2021

Par ailleurs, le terme tarifaire d'injection applicable aux producteurs de biométhane à compter du 1^{er} juillet 2020 a été défini dans une délibération spécifique⁵, qui précise notamment que « [l]e niveau du terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane à compter du 1^{er} juillet 2021 est identique à celui en vigueur au 1^{er} juillet 2020 ».

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

SOMMAIRE

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GAZ DE BARR.....	4
1.1 TARIF ATRD5 DES ELD.....	4
1.2 TARIF ATRD6 DE GRDF.....	4
1.3 TERME R _f	4
1.4 TERME TARIFAIRE D'INJECTION DE BIOMETHANE.....	5
2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GAZ DE BARR AU 1^{ER} JUILLET 2021	5
2.1 SOLDE DU CRCP DE GAZ DE BARR AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2020.....	5
2.1.1 Solde du CRCP au 1 ^{er} octobre 2019	5
2.1.2 Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020.....	5
2.1.3 Recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2020.....	5
2.1.4 Solde du CRCP au 1 ^{er} octobre 2020	6
2.2 PARAMETRES D'ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD5 DE GAZ DE BARR AU 1 ^{ER} JUILLET 2021.....	6
2.2.1 Calcul du coefficient NIV au 1 ^{er} juillet 2021	6
2.2.1.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC ₂₀₂₁ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X.....	6
2.2.1.2 Coefficient k ₂₀₂₁ en vue de l'apurement du solde du CRCP	6
2.2.1.1 Évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1 ^{er} juillet 2021	6
2.2.1.2 Évolution du coefficient NIV.....	6
2.2.2 Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1 ^{er} juillet 2021	7
2.2.3 Évolution du terme R _f	7
DÉCISION DE LA CRE	8
ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020.....	10
POSTES DE CHARGES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL <i>EX POST</i> DU REVENU AUTORISÉ POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020.....	11
POSTES DE RECETTES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL <i>EX POST</i> DU REVENU AUTORISÉ POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020.....	11
INCITATIONS FINANCIÈRES AU TITRE DE LA RÉGULATION INCITATIVE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020	12
ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2020.....	13

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GAZ DE BARR

1.1 Tarif ATRD5 des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel Gaz de Barr, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année N à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin $N+1$, à l'exception du terme R_r , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence de Gaz de Barr à compter du 1^{er} juillet 2018 est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N , et d'une évolution spécifique à Gaz de Barr, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 1^{er} juillet de l'année N , arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 30 juin de l'année N , arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1^{er} juillet de l'année N , exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N - X + k_N$$

Avec :

- IPC_N : évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référencé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile $N-1$, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile $N-2$;
- X : facteur d'évolution annuel, égal à 0 pour Gaz de Barr ;

k_N : évolution, en pourcentage, plafonnée à +/- 2 %, provenant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Gaz de Barr au 1^{er} jour de l'année comptable N .

1.2 Tarif ATRD6 de GRDF

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 23 janvier 2020⁶. Cette délibération a prévu plusieurs modifications en structure de la grille de GRDF. Ainsi la grille de GRDF qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2021 ne sera pas homothétique à celle en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que « les possibles adaptations de la structure du tarif ATRD de GRDF à l'horizon du tarif ATRD6 de GRDF seront également prises en compte dans la structure des grilles tarifaires des ELD ».

1.3 Terme R_r

La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_r pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_r au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme R_r applicable aux ELD est égal au terme R_r applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et $N-1$ des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.4 Terme tarifaire d'injection de biométhane

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l'ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n° 2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d'injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation.

Le niveau du terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane n'évolue pas.

2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GAZ DE BARR AU 1^{ER} JUILLET 2021

2.1 Solde du CRCP de Gaz de Barr au 1^{er} octobre 2020

Gaz de Barr clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2021 correspond au 1^{er} octobre 2020.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2020 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1^{er} octobre 2019 (voir point 2.1.1) ;
- et de la différence, au titre de l'année 2020, entre :
 - le revenu autorisé calculé *ex post* duquel sont retranchées les recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance (voir point 2.1.2) ;
 - et les recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées (voir point 2.1.3).

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2020 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2020 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

2.1.1 Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2019

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2019 s'élève à - 452,6 k€, correspondant au solde du CRCP au 30 septembre 2019, indiqué dans la délibération de la CRE n° 2020-106 du 20 mai 2020, actualisé au taux sans risque en vigueur de 2,7 %. Cette somme devra être restituée par Gaz de Barr aux utilisateurs.

2.1.2 Revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2020 pour la part proportionnelle aux quantités acheminées s'élève à 3 230,2 k€, et est inférieur de 206,5 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD5 des ELD. Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital normatives non incitées inférieures (- 258,1 k€) ;
- des recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé⁷ inférieures (+ 79,5 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.1.3 Recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2020

Les recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2020 ont été de 3 226,9 k€, contre un montant prévisionnel de 3 436,7 k€, soit un montant réel inférieur de 209,8 k€ par rapport au chiffre prévisionnel (- 6,1 %).

⁷ Recettes prévisionnelles prévues par le tarif ATRD5 de Gaz de Barr, rejouées des évolutions tarifaires réalisées depuis le début de la période tarifaire.

2.1.4 Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2020

Le solde du CRCP de Gaz de Barr au 1^{er} jour de l'année comptable 2021, soit au 1^{er} octobre 2020, s'élève donc à - 461,4 k€₂₀₂₁ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} juillet 2021	Montant (k€)
Solde du CRCP au 1 ^{er} octobre 2019 [A]	- 452,6 k€ ₂₀₂₀
Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020 [B]	3 230,2 k€ ₂₀₂₀
Recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2020 [C]	3 226,9 k€ ₂₀₂₀
Solde du CRCP au 30 septembre 2020 [A]+[B]-[C]	- 449,3 k€₂₀₂₀
Actualisation au taux de 2,7 %	- 12,1 k€
Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2020	- 461,4 k€₂₀₂₁

2.2 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2021

2.2.1 Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2021

2.2.1.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₁ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC₂₀₂₁, qui correspond à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référencé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile 2020, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2019, est égal à 0,21 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD5 des ELD à 0.

2.2.1.2 Coefficient k₂₀₂₁ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2021 prend en compte un coefficient k₂₀₂₁, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2022, le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2020. Le coefficient k₂₀₂₁ est plafonné à +/- 2 %.

Le coefficient permettant d'apurer ce solde du CRCP est de - 0,75 %. Conformément aux règles du tarif ATRD5 des ELD, le coefficient k doit être compris entre - 2,00 % et + 2,00 %. En conséquence, le coefficient k₂₀₂₁ est égal à - 0,75 %. Le solde du CRCP non apuré au 30 juin 2022 devrait être nul.

2.2.1.1 Évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2021

L'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr $Z_{01/07/2021}^{ELD}$ au 1^{er} juillet 2021 est donc égale à :

$$Z_{01/07/2021}^{ELD} = IPC_{2021} - X + k_{2021} = 0,21 \% - 0 \% - 0,75 \% = - 0,54 \%$$

2.2.1.2 Évolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, défini dans la délibération du 20 mai 2020⁸, est égal à 1,1291.

Compte tenu de l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2021, définie dans la délibération du 29 avril 2021⁹, le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 est égal à :

$$NIV_{01/07/2021} = NIV_{30/06/2021} \times \frac{1 + Z_{01/07/2021}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/2021}^{GRDF}} = 1,1291 \times \frac{1 - 0,54 \%}{1 + 0,70 \%} = 1,1152$$

La baisse du coefficient NIV de 1,2 % par rapport à 2020 s'explique par une évolution du niveau du tarif de Gaz de Barr, en baisse de 0,54 %, inférieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, en hausse de 0,70 %.

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-106 du 20 mai 2020 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2020.

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-119 du 29 avril 2021 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2021.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

2.2.2 Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2021

La grille tarifaire de Gaz de Barr, correspond à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2021 à la grille de GRDF. Par conséquent, la grille tarifaire de Gaz de Barr applicable au 1^{er} juillet 2021 est la suivante :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	36,96	34,65		
T2	144,72	9,56		
T3	921,72	6,79		
T4	17 382,00	0,95	229,92	114,96

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	41 205,36	114,72	75,36

- Terme tarifaire d'injection de biométhane :

Niveau	Terme tarifaire d'injection (€/MWh)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2.2.3 Évolution du terme R_f

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 29 avril 2021¹⁰, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2021, à :

- 8,04 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 92,04 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2021-119 du 29 avril 2021 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2021.

DÉCISION DE LA CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD5¹¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017¹². Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD5 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017¹³ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_r venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_r est identique au terme R_r applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, les modalités d'évolution du terme R_r ont été complétées par la délibération ATRD6 de GRDF du 20 janvier 2020¹⁴ et le niveau qui en résulte a été précisé par la délibération de la CRE n° 2021-119 du 29 avril 2021.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2021 (soit 1,1152 en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2020 du fait d'une évolution du niveau du tarif de Gaz de Barr, en baisse de 0,54 %, inférieure à l'évolution du niveau de tarif de GRDF, en hausse de 0,70 %, au 1^{er} juillet 2021) à la grille de référence pour les options principales, et à la grille de référence initiale définie par la délibération ATRD5 des ELD pour l'option TP indexée sur les évolutions en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF ;
- d'un terme R_r de 92,04 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 8,04 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane stable.

Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,00	34,65		
T2	152,76	9,56		
T3	1 013,76	6,79		
T4	17 474,04	0,95	229,92	114,96

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre/an)
TP	41 297,40	114,72	75,36

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;

¹¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

¹² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

¹³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

¹⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

Producteurs de biométhane

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l'ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n° 2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d'injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation, dont les niveaux sont les suivants :

Niveau	Terme tarifaire d'injection (€/MWh)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 27 mai 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé ex post pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2020. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD) et l'écart entre le revenu autorisé calculé ex post et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Gaz de Barr ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Gaz de Barr.

Montants au titre de l'année 2020 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé ex post [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 2 720,5	+ 2 723,8	- 3,3
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	+ 78,0	+ 78,4	- 0,4
Charges de capital normatives non incitées	+ 2 658,2	+ 2 916,3	- 258,1
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 28,5	+ 50,8	- 22,3
Charges relatives aux impayés	+ 30,1	+ 22,9	+ 7,2
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	- 3,1	-	- 3,1
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 107,0		-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4	- 65,6		-
Recettes			
Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé ¹⁵	- 2 122,3	- 2 201,7	+ 79,5
Recettes extratarifaires non incitées	- 101,6	- 104,1	+ 2,5
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	- 8,7	-	- 8,7
Incitations financières			
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés	+ 67,1	+ 68,0	- 0,9
<i>dont bonus prévisionnel</i>	+ 27,9		-
<i>dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé</i>	+ 39,1	+ 40,0	- 0,9
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,0	-	+ 1,0
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative de la mise en place d'un portail fournisseur	+ 55,0	+ 55,0	-
Total du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées	+ 3 230,2	+ 3 436,7	- 206,5

¹⁵ Recettes prévisionnelles prévues par le tarif ATRD5 de Gaz de Barr, rejouées des évolutions tarifaires réalisées depuis le début de la période tarifaire.

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2020 est égal à 2 720,5 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD5 des ELD, 2 723,8 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2017 et l'année N-1 (soit 2,77 %).

b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2020 est égal à 78,0 k€, soit la valeur prévisionnelle 78,4 k€ retraitée de l'inflation dite réalisée entre avril 2017 et avril 2018, entre avril 2018 et avril 2019 et entre avril 2019 et avril 2020 (respectivement 1,67 %, 1,19 %, et 0,61 % en réel contre 1,12 %, 1,36 %, et 1,48 % en prévisionnel).

c) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2020 à 2 658,2 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 2 916,3 k€, soit un écart de - 258,1 k€. Cet écart s'explique par :

- des mises en service cumulativement plus faibles que prévues sur la période ATRD5, ce qui explique - 243,8 k€ d'écart ;
- une inflation cumulativement plus faible que celle prévue, ce qui explique - 14,3 k€ d'écart.

A titre d'information, la base d'actifs régulés totale au 1^{er} octobre 2019 s'élève à 29 944,3 k€.

d) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à + 28,5 k€ (cette charge étant positive elle s'apparente sur cet exercice à une charge) et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 50,8 k€, soit un écart de 22,3 k€

e) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à 30,1 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 22,9 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Gaz de Barr sur 2020.

f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à - 3,1 k€ (et sont donc équivalentes à un produit d'exploitation) pour l'année 2020, et correspondent à la différence entre les charges versées aux fournisseurs par Gaz de Barr au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte (98,7 k€) et les recettes perçues par Gaz de Barr au titre de la facturation du terme R_f (101,9 k€).

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020

a) Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2020 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération ATRD5 des ELD pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscriptions annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à 2 122,3 k€.

b) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Gaz de Barr pour l'année 2020 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 101,6 k€. Ce montant est légèrement inférieur au montant prévisionnel de 104,1 k€.

c) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

d) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à 8,7 k€ en 2020.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2020**a) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2020 est égal à 67,1 k€ correspondant à la somme :

- du montant annuel du bonus prévisionnel tel que défini dans la délibération ATRD5 des ELD, soit 27,9 k€ ;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, correspondant à la part des recettes nettes sur les nouveaux consommateurs raccordés prévisionnels conservée par Gaz de Barr, corrigé de l'évolution effective de la grille tarifaire, soit 39,1 k€.

Ce montant de référence est celui prévu par le tarif ATRD5 pour l'atteinte par Gaz de Barr des objectifs fixés dans la délibération ATRD5 des ELD. En fin de période tarifaire, afin de prendre en compte le résultat effectivement atteint en 2021 par Gaz de Barr en matière de nouveaux raccordements, l'écart entre le bonus total et le bonus prévisionnel, sera pris en compte à travers le solde du CRCP.

b) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un bonus global de 1,0 k€ sur l'année 2020, qui correspond à son résultat sur l'indicateur *taux de relevés semestriels sur index réel*. La valeur de l'indicateur en 2020, 98,40 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,5 %.

Dans l'ensemble, 1 indicateurs a généré un bonus, et aucun indicateur n'a généré de malus. Les résultats, sur l'année 2020, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

c) Régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2020 est égal à 55,0 k€, soit le montant de référence, les incitations financières étant nulles en 2020.

ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2020

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	tous les RDV respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) (***)	98,40 %	96,50 %	+ 950
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	toutes les réclamations traitées dans les délais	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	toutes les réclamations traitées dans les délais	100,00 %	-
Total des incitations financières			+ 950
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Gaz de Barr)			+ 950

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

*** Pas d'impact de la crise sanitaire